

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 mai 2012 portant orientations sur la création d'une place de marché Nord unique pour les gaz H et B sur le réseau de GRTgaz

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Jean-Christophe LE DUIGOU et Frédéric GONAND commissaires.

1. Contexte et consultation publique de la CRE

Le réseau de gaz à bas pouvoir calorifique (gaz B) de GRTgaz permet d'alimenter une zone de consommation d'environ 50 TWh par an située dans le Nord de la France. Ce réseau est distinct du réseau de gaz à haut pouvoir calorifique (gaz H).

A l'occasion de la consultation publique relative aux tarifs et aux conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel menée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en juillet 2010, une large majorité des acteurs de marché a demandé la poursuite de la simplification de l'accès au réseau de gaz B. Dans ce contexte, la CRE a demandé en janvier 2011 à GRTgaz de réaliser une étude de faisabilité relative à la fusion contractuelle des périmètres d'équilibrage H et B à l'horizon 2013. GRTgaz a régulièrement présenté l'avancée de ses travaux en Concertation gaz et a remis en février 2012 à la CRE son rapport d'étude.

Sur la base de ces travaux, la CRE a organisé une consultation publique du 29 mars au 23 avril 2012. Les réponses non confidentielles, ainsi que la synthèse des réponses, ont été publiées sur le site de la CRE. Dix-sept réponses ont été reçues de neuf expéditeurs, un producteur, quatre associations et trois gestionnaires d'infrastructures. Pour préparer sa délibération, la CRE a également procédé à l'audition de GRTgaz.

La CRE a l'intention de fusionner, au 1^{er} avril 2013, les périmètres d'équilibrage contractuel H et B de la zone Nord et de créer un PEG Nord unique. Les réseaux de gaz H et B restant physiquement distincts, cette fusion devra s'accompagner de mesures permettant de s'assurer que les infrastructures de gaz B continuent à être utilisées pour équilibrer physiquement le réseau de gaz B.

2. Conditions de réalisation d'une place de marché Nord unique pour les gaz H et B

2.1. Principes généraux

2.1.1. Résultats de la consultation publique

Les bénéfices escomptés par le schéma de fusion proposé sont très largement reconnus par le marché, notamment pour ce qui concerne le développement de la concurrence sur le marché de détail de l'actuel périmètre B de la zone Nord et l'accroissement de la liquidité sur le futur PEG Nord unique.

Une large majorité de contributeurs est favorable au principe de ne plus facturer aux expéditeurs le service de conversion de gaz H en gaz B. Plusieurs contributeurs considèrent toutefois que les coûts de conversion devraient être répercutés aux seuls expéditeurs alimentant à partir de gaz H des consommateurs raccordés au réseau de gaz B. En outre, certains contributeurs soulignent la nécessité de maîtriser l'évolution future des coûts de conversion.

2.1.2. Analyse de la CRE

Compte tenu des réponses largement favorables aux principes proposés, la CRE maintient les propositions faites dans le document de consultation publique. Ces dernières se traduiront, à partir du 1^{er} avril 2013, par les trois évolutions principales suivantes :

- un PEG Nord unique sera créé par agrégation des actuels PEG Nord B et Nord H ;
- les déséquilibres des expéditeurs actifs sur le réseau H et/ou le réseau B de la zone Nord seront calculés à l'échelle d'un périmètre d'équilibrage unique ;
- GRTgaz continuera à assurer un service de conversion de base de gaz H en gaz B. Ce dernier ne sera plus facturé directement aux expéditeurs. GRTgaz continuera à recourir à une prestation de service d'échange de gaz H en gaz B afin d'équilibrer physiquement le réseau de gaz B. Les modalités de répercussion du coût de cette prestation seront fixées dans le cadre du prochain tarif de transport qui entrera en vigueur au 1^{er} avril 2013. L'hypothèse d'une répercussion de ce coût de conversion sur l'ensemble des termes du tarif de GRTgaz conduirait, toutes choses égales par ailleurs, à une hausse moyenne de ces derniers de l'ordre de 0,5 %.

2.2. Conditions d'accès aux infrastructures du réseau de gaz B

En dépit de la fusion des périmètres d'équilibrage contractuels des expéditeurs, les réseaux Nord H et Nord B de GRTgaz resteront physiquement distincts. Afin de garantir l'équilibrage du réseau de gaz B et la continuité de fourniture des consommateurs qui y sont raccordés, il est nécessaire que les infrastructures du réseau de gaz B soient utilisées en priorité aux fins de son équilibrage physique. En conséquence, la CRE a proposé, à l'occasion de sa consultation publique, les mesures suivantes :

- l'application par GRTgaz d'un terme tarifaire de conversion contractuelle de gaz B en gaz H facturé *a posteriori* aux expéditeurs ;
- la possibilité pour GRTgaz, en dernier recours, d'imposer aux expéditeurs de modifier leurs nominations sur les infrastructures du réseau de gaz B.

2.2.1. Tarif de conversion contractuelle B vers H

a) Résultats de la consultation publique

La majorité des contributeurs partage la proposition de la CRE de mettre en place un tarif de conversion contractuelle de gaz B en gaz H facturé *a posteriori*.

Plusieurs contributeurs émettent des réserves de nature différente sur le niveau du tarif proposé à 1€/MWh. Certains contributeurs estiment que le niveau proposé est trop élevé et conduirait à limiter l'intérêt pour les expéditeurs d'accéder aux infrastructures de gaz B. D'autres contributeurs considèrent, au contraire, que le niveau de tarif proposé n'est pas suffisant pour constituer une incitation à une utilisation appropriée des infrastructures de gaz B par rapport aux besoins du réseau B. En outre, la nécessité d'assortir ce tarif d'une tolérance minimale est proposée à plusieurs reprises.

Par ailleurs, un producteur de gaz naturel sur le réseau de gaz B indique que la mise en place de ce tarif ne doit pas être de nature à réduire l'attractivité de sa production.

b) Analyse de la CRE

La CRE rappelle que la mise en place du tarif de conversion contractuelle a pour objectif d'assurer l'intégrité opérationnelle et le bon fonctionnement du réseau de gaz B après la fusion. L'introduction d'un tel terme tarifaire préserve les conditions d'attractivité du stockage de Sédiane B opéré par Storengy, dans la mesure où les quantités de gaz soutirées de ce stockage peuvent, dans les mêmes conditions qu'actuellement, servir à l'alimentation des consommateurs raccordés au réseau B.

En conséquence, la CRE maintient sa proposition de mise en place d'un tarif de conversion contractuelle de gaz B en gaz H qui sera facturé *a posteriori* à tout expéditeur dont l'utilisation du PIR Taisnières B, du PITS Sédiane B ou des outils physiques de conversion¹ conduirait à émettre sur le réseau B une quantité de gaz B supérieure à la consommation totale de ses clients raccordés au réseau B. Le tarif facturé à l'usage sera voisin de 1 €/MWh. Une tolérance représentative des erreurs de prévision normales des expéditeurs sera mise en œuvre. Le niveau de ce terme tarifaire ainsi que la tolérance autorisée seront fixés par la CRE dans le cadre de la décision tarifaire applicable au 1^{er} avril 2013 (ATRT5). Ces paramètres pourront ensuite être réévalués après un premier retour d'expérience dans le cadre de la Concertation gaz.

Par ailleurs, le gaz B produit localement contribue structurellement à l'approvisionnement en gaz B de la zone, sans autre exutoire physique possible que le réseau de gaz B. De ce fait, cette production conduit à limiter le recours à la prestation d'échange de gaz H en gaz B souscrite par GRTgaz. En conséquence, les quantités de gaz B injectées au Point d'interface transport production (PITP) ne seront pas prises en compte au titre du tarif de conversion contractuelle de gaz B en gaz H.

Le tarif de conversion contractuelle de gaz B en gaz H ne s'applique pas à l'expéditeur prestataire de l'échange de gaz H en gaz B dans la mesure où ce dernier injecte structurellement davantage de gaz sur le réseau B que ses clients n'en consomment. Par ailleurs, l'expéditeur prestataire de l'échange de gaz H en gaz B conserve, au titre de son contrat de prestation d'échange, l'obligation d'alimenter en gaz B ses propres clients raccordés au réseau de gaz B.

2.2.2. Possibilité pour GRTgaz de modifier les nominations des expéditeurs sur les infrastructures de gaz B

a) Résultats de la consultation publique

Une large majorité de contributeurs accueille favorablement la possibilité pour GRTgaz d'imposer, en dernier recours, aux expéditeurs de modifier leurs nominations sur les infrastructures physiques de gaz B. Certains acteurs demandent néanmoins que cette possibilité soit assortie de garanties visant, d'une part, à encadrer les conditions de recours par GRTgaz à ce mécanisme et, d'autre part, à en limiter les conséquences sur l'attractivité de l'offre Sédiane B de Storengy.

b) Analyse de la CRE

La CRE rappelle que la révision, en dernier recours, des nominations par les expéditeurs à la demande de GRTgaz a pour seul objectif d'assurer la continuité d'approvisionnement des clients raccordés au réseau physique de gaz B.

GRTgaz pourra, si l'équilibrage physique du réseau B le nécessite, imposer aux expéditeurs qui détiennent des capacités sur les infrastructures physiques du réseau B, de revoir leurs nominations sur ces infrastructures à la hausse ou à la baisse, tout en respectant leur obligation générale d'équilibrage sur le périmètre agrégé H et B. La facturation de 1 €/MWh présentée précédemment ne s'appliquera pas si la quantité émise de gaz B résulte d'une révision des nominations à la demande de GRTgaz. GRTgaz proposera à la CRE, préalablement à la mise en œuvre de la fusion, les modalités de mise en œuvre de cette disposition et, le cas échéant, rendra compte à la CRE *a posteriori* des conditions effectives de son utilisation.

2.2.3. Conditions d'accès au service de conversion physique B vers H

Le service de conversion physique de gaz B en gaz H sera uniquement accessible aux expéditeurs apportant leur propre gaz B depuis le PIR Taisnières B ou le PITP.

2.3. Mise en concurrence de la prestation d'échange de gaz B en gaz H

2.3.1. Résultats de la consultation publique

Les contributeurs sont unanimement favorables au principe de mise en concurrence de la prestation d'échange de gaz B en gaz H à l'horizon 2015. Trois contributeurs font part de leur scepticisme compte tenu, notamment, des positions concurrentielles actuelles et envisagées à l'horizon précité. Une majorité de contributeurs demande, en outre, que la CRE soit garante, dans l'attente d'une mise en concurrence, de la transparence du coût de la prestation et de l'évolution de ce dernier.

¹ Convertisseur de pointe H vers B de Loon-plage et adaptateur de gaz B en gaz H.

2.3.2. Analyse de la CRE

La CRE partage l'avis des contributeurs quant à l'opportunité de procéder dès 2015 à une mise en concurrence. La CRE rappelle que la fourniture de ce service est encadrée par les engagements pris par GDF Suez auprès de la Commission européenne et que le contrat correspondant est visé par les dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. De nouveaux prestataires ne pourront être retenus que si leurs offres sont plus avantageuses que celle de GDF Suez dans le cadre de ses engagements vis-à-vis de la Commission européenne.

4. Orientations de la CRE

La CRE a l'intention de faire évoluer la structure des PEG dans sa décision relative aux prochains tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel prévus pour s'appliquer à compter du 1^{er} avril 2013. Cette évolution permettra la création d'une place de marché Nord unique pour les gaz H et B sur le réseau de GRTgaz sur la base des principes suivants :

- un PEG Nord unique sera créé par agrégation des anciens PEG Nord B et Nord H ;
- les déséquilibres des expéditeurs actifs sur le réseau H, et/ou le réseau B de la zone Nord, seront calculés à l'échelle d'un périmètre d'équilibrage unique ;
- GRTgaz continuera à assurer pour les expéditeurs un service de conversion de base H vers B qui ne sera plus facturé directement aux expéditeurs. GRTgaz devra continuer à recourir à une prestation de service d'échange de gaz H en gaz B afin d'équilibrer physiquement le réseau de gaz B. Les modalités de répercussion du coût de cette prestation seront fixées dans le prochain tarif de transport. Le prestataire du service d'échange de gaz H en gaz B conserve, au titre du contrat de prestation, l'obligation d'alimenter en gaz B ses propres clients raccordés au réseau B ;
- GRTgaz mettra en œuvre et facturera *a posteriori* un tarif de conversion contractuelle de gaz B en gaz H à tout expéditeur qui émettrait sur le réseau B à partir du point d'interconnexion de Taisnières B, du stockage de Sédiane B ou des outils physiques de conversion (convertisseur de pointe et adaptateur) une quantité de gaz B supérieure à la consommation totale de ses clients raccordés au réseau B. Les quantités de gaz B injectées sur le réseau B à partir des sites de production locaux ne seront pas prises en compte au titre de ce tarif. Une tolérance représentative des erreurs de prévision normales des expéditeurs sera associée à ce tarif. Le niveau de ce tarif, qui sera de l'ordre de 1 €/MWh, et la tolérance associée seront fixés dans le prochain tarif de GRTgaz et pourront être réévalués, le cas échéant, après un premier retour d'expérience en Concertation gaz. Ce tarif ne s'appliquera pas à l'expéditeur prestataire de l'échange de gaz H en gaz B ;
- GRTgaz pourra, en dernier recours et si l'équilibrage physique du réseau B le nécessite, imposer aux expéditeurs qui détiennent des capacités sur les infrastructures physiques du réseau B, de modifier leurs nominations sur ces infrastructures à la hausse ou à la baisse, tout en respectant leur obligation générale d'équilibrage sur le périmètre agrégé H et B. Le tarif de conversion contractuelle de gaz B en gaz H ne s'applique pas si la quantité émise de gaz B résulte d'une révision des nominations à la demande de GRTgaz. Les conditions de mise en œuvre de cette mesure seront définies par la CRE ;
- le service de conversion physique de gaz B en gaz H sera accessible aux expéditeurs apportant leur propre gaz B depuis le PIR Taisnières B ou le PITP.

Afin de finaliser les modalités opérationnelles de mise en œuvre de cette évolution, la CRE demande à GRTgaz de lui transmettre, au plus tard le 15 septembre 2012, des propositions concernant le niveau de la tolérance associée au tarif de conversion contractuelle B vers H et les règles de modification des nominations des expéditeurs.

Fait à Paris, le 29 mai 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE